

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés

Voglet, Bisimwa

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Voglet, B 2003, 'L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés: obs. sous Comm. Gand, 24 avril 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, p. 122.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VOGLET, B., L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés

VOGLET, B., L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés J.D.S.C. 2003, 122-123.

.....
Texte intégral

L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés

B. Voglet

L'action intentée par la société AROPHAR a été rejetée par le tribunal de commerce de Gand sur base d'une motivation qui n'est guère convaincante.

En effet, l'on relève dans la motivation de la décision que saisi d'une action en modification de la dénomination sociale fondée sur l'article 65 du Code des sociétés (ancien article 28 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), le tribunal en déduit que le risque de confusion entre les deux dénominations sociales doit s'apprécier in concreto. C'est dans cette perspective que le tribunal se livre à une comparaison des activités et des marchés des sociétés en litiges, pour finalement rejeter l'action d'AROPHAR contre APROPHAR.

Cette décision procède, à notre sens, d'une interprétation erronée des conditions d'application de l'article 65 du Code des sociétés.

L'article 65, alinéa 2, du Code des sociétés dispose en effet que «*si (la dénomination) est identique, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu*».

Il n'y a pas lieu d'ajouter des conditions d'application à cette disposition très claire: le seul critère à prendre en compte par le juge est l'identité ou la ressemblance des seules dénominations sociales.

C'est ainsi que la doctrine a toujours considéré que l'appréciation du risque d'erreur s'opère in abstracto, et donc sans examen de la similitude des objets sociaux, ou de toute autre donnée du litige⁽¹⁾, suivie en cela par la quasi-unanimité de la jurisprudence⁽²⁾.

La marge de manœuvre du juge est donc réduite à la seule appréciation du risque d'erreur que deux dénominations *ressemblantes* peuvent engendrer⁽³⁾. C'est ainsi que pour donner raison à la défenderesse, le tribunal de commerce de Gand aurait dû se borner à motiver sa décision en se référant au fait que la ressemblance entre les dénominations «APROPHAR» et «AROPHAR» n'était pas suffisamment importante pour présenter un risque d'erreur in abstracto⁽⁴⁾.

Revenons, enfin, sur la protection de l'abréviation d'une dénomination sociale. L'abréviation reçoit une protection identique à la dénomination pour autant qu'elle fasse encore partie de la dénomination sociale et qu'elle ait donc été publiée dans les statuts⁽⁵⁾.

Dans cette optique, la décision s'avère critiquable en ce qu'elle paraît prendre en considération le fait qu'«AROPHAR» serait une abréviation de la dénomination sociale complète de la demanderesse et qu'à ce titre, cette abréviation ne devrait pas bénéficier de la protection accordée à la dénomination sociale complète.

- (1) Voir par exemple D. Van Gerven, «Grotere vrijheid in de keuze van de vennootschapsnaam voor de naamloze vennootschap», *T.R.V.*, 2001, p. 127; P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales», *R.C.J.B.*, 1992, p. 666, n° 39; J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, «Examen de jurisprudence», *R.C.J.B.*, 1962, p. 366, n° 10; M. Coipel, *Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales, Répertoire notarial*, T. XII, Bruxelles, Larcier, 1982, n° 246, p. 167.
- (2) Voir notamment Liège, 6 novembre 1998, *J.D.S.C.*, 2001, n° 276, p. 64, *J.T.*, 1999, p. 557; Comm. Gand, 12 juin 1997, *R.P.S.*, 1998, p. 230; Comm. Liège, 23 avril 1996, *Ing. Cons.*, 1996, p. 250; Comm. Anvers, 14 février 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 178; Bruxelles, 16 janvier 1990, *R.D.C.*, 1990, p. 347; Comm. Liège, 20 février 1986, *J.L.*, p. 164, n° 6389; Gand, 21 décembre 1973, *R.P.S.*, p. 152.
- (3) B. Voglet, «SA, SPRL, SCRL – Aspects théoriques en relation avec les statuts», *Guide juridique de l'entreprise*, 2^e éd., L. 15.2., p. 48.
- (4) Cependant, à notre estime, la similitude entre les deux dénominations est telle que ce risque d'erreur nous paraît bien présent.
- (5) Voir notamment Bruxelles, 14 avril 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338 («*que le noyau de sa dénomination est certes constitué par le sigle «AVF» – qui est d'ailleurs la seule dénomination mentionnée dans la coordination sous seing privé de ses statuts en 1997 – mais que les mots dont le sigle constitue l'abréviation n'en ont pas moins continué à faire partie de sa dénomination sociale*»): Comm. Anvers, 14 février 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 178; Comm. Gand, 3 décembre 1984, *R.P.S.*, 1985, p. 317; Gand, 21 décembre 1973, *R.P.S.*, p. 152, qui précise qu'il faut tenir compte de l'aspect phonétique même en ce qui concerne le nom abrégé.
-